

## **REGLEMENT DU DISPOSITIF HOTELS SOCIAUX MACS**

### **ARTICLE 1 : SAISIE DU DISPOSITIF**

Les logements du dispositif hôtels sociaux sont destinés à de l'hébergement d'urgence ; le temps d'occupation ne devrait pas excéder 3 mois, exceptionnellement 6 mois si aucune solution de relogement n'était envisageable dans les 3 premiers mois de l'occupation.

Le travailleur social ou élu, est invité à se mettre en relation avec la Coordinatrice du dispositif pour connaître le nombre de logements à attribuer et la date de la commission pour présenter la demande.

Pour déposer une demande, envoyer le formulaire *Demande de logement d'urgence Hôtels sociaux du territoire MACS* téléchargeable sur le site MACS [www.cc-macs.org](http://www.cc-macs.org) à l'attention du Président de la Communauté de Communes – Allée des Camélias BP44 – 40231 SAINT VINCENT DE TYROSSE CEDEX.

### **ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

Les demandes sont adressées en copie aux mairies détentrices d'hôtels sociaux sur leurs communes, membres de la commission hôtels sociaux et aux maires des communes d'origine.

### **ARTICLE 3 : POPULATIONS VISEES**

Le dispositif a pour objet de permettre d'héberger temporairement des :

- Personnes défavorisées sans logement (par exemple à la suite d'une expulsion, d'une rupture familiale....) et désireuses d'entamer ou de poursuivre un processus d'insertion,
- Personnes sans aucune solution de logement (par exemple à la suite d'un sinistre incendie, dégâts des eaux, procédure d'expropriation pour cause d'insalubrité...).

Ces personnes sont obligatoirement accompagnées par le travailleur social qui présente la demande.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION**

Les attributions effectuées en commission, sont déterminées par l'urgence sociale des demandes : la priorité sera accordée à l'accueil des familles ou personnes isolées avec enfants, et de personnes défavorisées sans aucune autre solution de logement.

Les décisions sont prises de façon collégiale avec les membres de la commission hôtels sociaux qui sont les suivants :

- Vice président MACS
- Coordinatrice du dispositif
- Mairies et CCAS détentrices d'un hôtel social
- PACT des Landes HD
- Conseillers généraux
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Personnes
- Le/la responsable de l'Association Restaurants du Cœurs, Association Secours Populaire, Association La Croix Rouge, Secours Catholique.

Les travailleurs sociaux sont invités à présenter leur situation.

Tous les deux mois environ, la commission se réunit dans le cadre du suivi des occupations pour renouveler

les contrats d'hébergement et apporter un éclairage dans les solutions de relogement.

Pour cela, chaque travailleur social référent doit donner une information sur l'évolution du projet de relogement de l'hébergé(e) complétée par la mairie d'origine de l'hébergée qui indique les possibilités de logement sur sa commune.

## **ARTICLE 5 : CONTRAT D'HEBERGEMENT ET ENTREE DANS LES LIEUX**

Après entretien avec le travailleur social référent et la Coordinatrice du dispositif pour signer le premier contrat d'hébergement, le demandeur entrera dans les lieux après avoir remis une attestation d'assurance habitation, versé une caution de 38€ et après avoir pris connaissance du règlement intérieur.

L'hébergé(e) devra régler une participation mensuelle.

Chaque contrat d'hébergement est signé par 6 signataires : le PACT HD des Landes, MACS, l'hébergé(e), le travailleur social, le CCAS détenteur de l'hôtel social sur sa commune, le maire de la commune d'origine.

Chaque signataire reçoit une copie.

## **ARTICLE 6 : MOYENS AFFECTES POUR LE RELOGEMENT**

Dès l'entrée dans le logement, l'hébergé(e) en liaison avec son travailleur social référent et les membres de la commission hôtels sociaux, doit rechercher un logement adapté à sa situation personnelle, à savoir:

- Logements à faibles loyers du Programme Social Thématique Départemental,
- Logements du parc locatif social des organismes HLM,
- Recherche auprès des propriétaires privés sur la Communauté de Communes...

étant entendu que le relogement sera assuré prioritairement par la commune d'origine. Une information auprès des élus est donnée dans ce sens chaque fois qu'une demande de logement d'urgence sera faite afin qu'ils s'approprient la démarche du relogement.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE- EVALUATION**

La Communauté de Communes MACS organise au minimum une fois par an une réunion de pilotage pour dresser le bilan d'occupation de l'année avec le comité composé des membres suivants :

- Vice-Président MACS
- Coordinatrice du dispositif
- Mairies et CCAS détentrices d'un hôtel social
- PACT des Landes HD
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes
- Conseillers généraux
- Pôle social du Conseil Général des Landes
- Le/la responsable de l'Association Restaurants du Cœurs, Association Secours Populaire et Association La Croix Rouge, Secours Catholique
- UDAF des LANDES

L'objectif de ces réunions étant d'avoir une vue plus globale de la gestion afin d'améliorer le fonctionnement général.